

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 13/12/2013

Réception par le Prefet : 13/12/2013

Publication : 19/12/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations à la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

Séance du jeudi 12 décembre 2013

### **AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS**



#### **- 5ÈME PROGRAMMATION 2013**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-9-1 du 5 décembre 2012 relative aux moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-3-1-10 du 21 juin 2013 relative à la Décision Modificative N°1,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la 5<sup>ème</sup> programmation des équipements sportifs et socio-culturels de l'exercice 2013 conformément à l'annexe jointe à la délibération qui recense les 22 projets correspondants,
- Autorise le versement des subventions correspondantes aux bénéficiaires mentionnés dans l'annexe précitée conformément au règlement financier en vigueur. Pour les projets associatifs, le mandatement de l'aide financière est subordonné au versement effectif de la contrepartie communale,
- Approuve la convention de subventionnement jointe en annexe à la présente délibération à intervenir avec le Conseil de Fabrique de FLAXLANDEN pour la restructuration du rez-de-chaussée du presbytère en locaux destinés aux activités socio-éducatives et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

- Précise que la dépense correspondante d'un montant total de 394 020 € sera prélevée sur le Budget Départemental comme suit :
- 348 216 € au programme E211, ligne 204- 32- 204142-2482-102,
- 30 000 € au programme E212, ligne 204- 32- 204182-2492-102,
- 15 804 € au programme E212, ligne 204- 32- 20422-2492-102,

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
.....voix contre  
.....abstentions

**Equipements complémentaires  
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESC04349	<b>HAGENTHAL-LE-BAS</b> Construction d'une salle de réunion accolée au vestiaire douche du Football Club	60 100,00	21%	12 621

Total	12 621
-------	--------

**Equipements socio-culturels  
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SPC03764	<b>WASSERBOURG</b> Restructuration et rénovation du bâtiment abritant la mairie et la salle des fêtes  Montant du projet : 897 737,00 € Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 38 458,00 €	430 817,00	33%	142 169

Total	142 169
-------	---------

**Equipements spécialisés et de loisirs  
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESC04387	<b>ASPACH-LE-HAUT</b> Création d'une aire de jeux au quartier gare	11 501,00	20%	2 300
ESC04360	<b>BATTENHEIM</b> Extension de l'aire de jeux	5 400,00	20%	1 080
ESC04397	<b>GUEMAR</b> Création d'un plateau sportif	50 956,00	20%	10 191
ESC04404	<b>KAYSERSBERG</b> Création de deux aires de jeux rue des Tilleuls	30 000,00	20%	6 000
ESC04392	<b>LAUTENBACH</b> Réfection de l'aire de jeux des écoles de Schweighouse à Lautenbach	15 000,00	20%	3 000
ESC04390	<b>NEUF-BRISACH</b> Aménagement d'une aire de jeux	15 000,00	20%	3 000
ESC04388	<b>ODEREN</b> Création d'une aire de jeux rue de la gare	15 000,00	20%	3 000
ESC04396	<b>WILLER-SUR-THUR</b> Réaménagement de l'aire de jeux de la rue Clémenceau	15 000,00	20%	3 000

Total	31 571
-------	--------

**Restauration, aménagement, construction de locaux divers  
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
RAC03910	<b>BITSCHWILLER LES THANN</b> Reconstruction de l'escalier d'accès des locaux associatifs et d'une rampe PMR	16 860,00	16%	2 698
RAC03887	<b>BITSCHWILLER LES THANN</b> Remplacement de la toiture des locaux mis à la disposition des associations locales	95 433,00	16%	15 269
RAA03786	<b>CLUB VOSGIEN GUEBWILLER</b> Réfection des locaux abritant le siège associatif  Montant du projet : 48 643,00 € Cofinancement : <p style="text-align: right;">GUEBWILLER : 4 089,00 €</p>	48 643,00	8,4%	4 089
RAT03530	<b>CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-SEBASTIEN - FLAXLANDEN</b> Restructuration du rez-de-chaussée du presbytère destiné à accueillir des locaux associatifs  Montant du projet : 152 252,00 € Cofinancement : <p style="text-align: right;">FLAXLANDEN : 30 000,00 €</p>	150 000,00	20%	30 000
RAC03884	<b>LE BONHOMME</b> Création de sanitaires pour handicapés à la salle des fêtes	48 600,00	24%	11 664
RAA03803	<b>LES AMIS DE LA NATURE SECTION RICHWILLER</b> Création d'un escalier accédant au chalet refuge  Montant du projet : 10 046,00 € Cofinancement : <p style="text-align: right;">RICHWILLER : 2 000,00 €</p>	10 046,00	19,9%	2 000
RAC03878	<b>MAGNY</b> Rénovation de la salle communale et associative	150 000,00	28%	42 000
RAC03906	<b>MALMERSPACH</b> Réfection de la salle mise à disposition des associations	17 195,00	18%	3 095
RAC03907	<b>ORBEY</b> Construction d'un local associatif destiné au club de ski de fond	124 200,00	23%	28 566

RAC03899	<b>ROMBACH-LE-FRANC</b> Agrandissement et mise en conformité PMR de la salle Hestin	150 000,00	23%	34 500
RAA03797	<b>SOCIETE D'AVICULTURE LES AMIS DE LA BASSE COUR WITTELSHEIM</b> Rénovation du foyer  Montant du projet : 48 575,00 € Cofinancement : WITTELSHEIM : 9 715,00 €	48 575,00	20%	9 715
RAC03900	<b>WILLER-SUR-THUR</b> Réfection de la toiture des locaux associatifs	89 123,00	27%	24 063

Total	207 659
-------	---------

**Convention de partenariat entre le Conseil de Fabrique de FLAXLANDEN  
et le Département du Haut-Rhin, relative au versement d'une subvention  
d'investissement concernant la restructuration du rez-de-chaussée du  
presbytère en locaux destinés à accueillir des activités socio-éducatives.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Conseil de Fabrique de FLAXLANDEN en date du 29 avril 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2013, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Le Conseil de Fabrique de FLAXLANDEN, représenté par son Président, Monsieur Michel SCHRECK, habilité pour ce faire par une décision du Comité de Direction en date du 13 mars 2013, sise 27 Grande Rue 68720 FLAXLANDEN,

ci-après désigné sous le terme « le Conseil de Fabrique », d'autre part,

Considérant le projet porté par le Conseil de Fabrique lequel est conforme à son objet,

Considérant la politique départementale relative à l'aide aux investissements des Conseils de Fabrique et notamment la mise aux normes, la réhabilitation ou la construction de leurs locaux destinés aux activités socio-éducatives,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Conseil de Fabrique poursuit les objectifs suivants :

- ✓ accueillir diverses animations et activités relatives aux paroisses de BRUNSTATT, FLAXLANDEN, FROENINGUE, HOCHSTATT et ZILLISHEIM,
- ✓ mettre à disposition des habitants de FLAXLANDEN les locaux pour des rencontres et manifestations extra religieuses.

Dans ce cadre, le Conseil de Fabrique met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un projet de restructuration de locaux soutenu par le Département.



La mise en oeuvre de ce projet est éligible au dispositif relatif aux aides départementales au titre des aides à l'investissement des Conseils de Fabrique pour leurs locaux accueillant les activités socio-éducatives.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le Conseil de Fabrique et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet, tel que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue au Conseil de Fabrique, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1er, une subvention d'un montant maximal de 30 000 euros. Ce montant correspond à 20 % du montant estimatif total de la dépense éligible, soit 150 000 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Conseil de Fabrique pour ces travaux est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au le Conseil de Fabrique par courrier du Président du Conseil Général.

Le Conseil de Fabrique devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Conseil de Fabrique pour ces travaux subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale dont le montant sera équivalent à la subvention départementale.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le Conseil de Fabrique au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E212, chapitre 204, fonction 32, nature 204182 du budget départemental et viré au compte n 1027803021 00040077045 26 CCM PORTE DU SUNDGAU BRUNSTATT.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, et concernant les subventions d'investissement supérieures à 10 000 euros et inférieures à 100 000 euros, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Conseil de Fabrique**

Le Conseil de Fabrique s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Conseil de Fabrique,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Conseil de Fabrique, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux travaux subventionnés,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Conseil de Fabrique devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres, relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Conseil de Fabrique s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Conseil de Fabrique sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Conseil de Fabrique, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Conseil de Fabrique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Conseil de Fabrique n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Conseil de Fabrique de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Conseil de Fabrique n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Conseil de Fabrique, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

## **Article 9 : Responsabilité**

Le Conseil de Fabrique exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son projet, pour lequel il appartient au Conseil de Fabrique de souscrire les assurances adéquates.

**Article 10 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président du Conseil de Fabrique  
de FLAXLANDEN

Le Président du Conseil Général

Monsieur Michel SCHREK